

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 08-20-00424

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. MICHEL DELORME, D.C.	Membre
	M. JASMIN PITRE, D.C.	Membre

---

**CHANTAL PINARD, D.C. en sa qualité de syndique de l'Ordre des chiropraticiens du Québec**

Plaignante

c.

**FREDERICK ZAROW, D.C.**

Intimé

---

### DÉCISION RÉITÉRANT LES ORDONNANCES RENDUES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE LE 3 JUILLET 2020

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA PATIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES TRANSMISES AU GREFFE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC ET ÉTANT IDENTIFIÉS À TITRE DE DOCUMENTS NUMÉROTÉS P-2 À P- 12 INCLUSIVEMENT, ET CE, POUR UN MOTIF D'ORDRE PUBLIC.

**CONTEXTE**

[1] Le 3 juillet 2020, le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate déposée par la plaignante, Chantal Pinard, contre l'intimé, Frederick Zarow. Cette requête ainsi que la plainte disciplinaire portée contre l'intimé lui ont été signifiées le 26 juin 2020.

[2] L'intimé est membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec depuis l'année 1999, sauf pour la période comprise entre le 9 octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> septembre 2012<sup>1</sup>.

[3] En début de l'audience du 3 juillet 2020, les parties transmettent au Conseil un document signé par l'intimé et son avocate. Ce document comprend les engagements suivants<sup>2</sup> :

**Undertakings of the Respondent towards the Syndic Of the Ordre des chiropraticiens du Québec**

1. Whereas the Syndic has notified a motion for the immediate provisional striking off of the Respondent in virtue of article 130(1) et (3) to be heard on July 3<sup>rd</sup>, 2020 in the present case.
2. Whereas the Respondent accepts to completely limit his professional practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20-00424.
3. Whereas the Respondent undertakes to abstain from practicing as a chiropractor until he complies with the « Guide d'exercice de l'Ordre des chiropraticiens du Québec » issued by the Order concerning the protection against the transmission by droplets and by contact of an infectious disease in the COVID-19 pandemic context, as well as to all the updates on this matter.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1

<sup>2</sup> Pièce R-2.

Therefore, I, undersigned, Frederick Zarow, D.C.:

4. I formally undertake towards the Syndic of the Ordre des chiropraticiens du Québec, according to article 55,0,1 of the professional Code, to request to the Board of Directors a complete limitation of my right to practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20-00424.
5. As long as the Board of Directors of the Ordre des chiropraticiens du Québec will not have agreed to my request to completely limit my professional practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20-00424, I undertake to completely limit my professional practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20- 00424
6. I formally undertake to abstain from practicing as a chiropractor until I comply with the « Guide d'exercice de l'Ordre des chiropraticiens du Québec » issued by the Order concerning the protection against the transmission by droplets and by contact of an infectious disease in the COVID-19 pandemic context, as well as to all the updates on this matter.
7. I understand that the failure to comply with any of these undertakings constitutes a breach of professional ethics and that a complaint could be held against me for not respecting the undertaking.
8. I have been duly advised by a lawyer before signing these undertakings, which are taken freely and voluntarily.

[...]

[Transcription textuelle]

[4] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. A Montréal, le ou vers le 25 mai 2020, l'intimé a posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec sa patiente [...] à qui il a fourni des services, en posant des gestes abusifs à caractère sexuel.

Contrevenant à l'article 59.1 du *Code des professions* (L.R.L.Q. c. C-26) et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26)

2. À Montréal, entre le 16 mai et le 25 mai 2020, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de sa profession en faisant défaut de se conformer au Guide d'exercice « Protection contre la transmission par gouttelettes et par contact d'une maladie contagieuse dans un contexte de pandémie de COVID- 19 » et plus particulièrement, en omettant de protéger sa patiente [...] de la COVID-19 dans sa clinique et en augmentant le risque de transmission de la COVID-19 dans sa clinique chiropratique;

Contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.L.Q. c. C-26) et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26)

3. À Montréal, au cours du mois d'octobre 2018, dans le dossier 700-[...], l'intimé a plaidé coupable à l'infraction criminel prévue à l'article 253 (01) A) du Code criminel et a fait défaut d'informer l'Ordre qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire;

Contrevenant à l'article 59.3 du *Code des professions* (L.R.L.Q. c. C-26) et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26)

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[5] Les avocates des parties déclarent ce qui suit.

[6] La plaignante mentionne au Conseil que la signature par l'intimé d'un document constatant les engagements qu'il souscrit lui permet de mentionner au Conseil que la protection du public est dorénavant assurée. Elle souligne qu'elle est satisfaite que ces engagements de l'intimé atteignent les exigences liées à la protection du public.

[7] Elle demande que l'audition de la requête pour radiation provisoire et immédiate déposée contre l'intimé soit reportée sans date et requiert du Conseil qu'il donne acte aux engagements acceptés par l'intimé.

[8] L'intimé quant à lui précise que cette entente a été précédée de longues discussions et de réflexions approfondies de sa part.

[9] Il déclare bien comprendre les engagements qu'il a souscrits. Il demande que l'audition sur culpabilité soit fixée.

[10] Les parties ont été informées que le Conseil déposerait au greffe du conseil de discipline une décision écrite reproduisant les engagements de l'intimé. De plus, elles ont été avisées de l'intention du Conseil de demander au secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé exerce sa profession.

[11] À la suite d'une suspension de l'audience, la plaignante déclare consentir à la publication d'un avis de la décision et l'intimé mentionne n'émettre aucune observation sur ce point.

[12] Les parties ont par ailleurs suggéré au Conseil que les frais de publication d'un avis de la présente décision soient à suivre plutôt qu'à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL UNANIMEMENT :**

**LE 3 JUILLET 2019 :**

[13] **A DONNÉ ACTE** aux engagements de l'intimé mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du document signé par l'intimé et qui se lisent comme suit :

4. I formally undertake towards the Syndic of the Ordre des chiropraticiens du Québec, according to article 55.0.1 of the professional Code, to request to the Board of Directors a complete limitation of my right to practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20-00424.
5. As long as the Board of Directors of the Ordre des chiropraticiens du Québec will not have agreed to my request to completely limit my professional practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20-00424, I undertake to completely limit my professional practice as a chiropractor towards the female clientele and female patients until a final decision has been rendered in the complaint 08-20- 00424.
6. I formally undertake to abstain from practicing as a chiropractor until I comply with the « Guide d'exercice de l'Ordre des chiropraticiens du Québec » issued by the Order concerning the protection against the transmission by droplets and by contact of an infectious disease in the COVID-19 pandemic context, as well as to all the updates on this matter.
7. I understand that the failure to comply with any of these undertakings constitutes a breach of professional ethics and that a complaint could be held against me for not respecting the undertaking.

[14] **A REPORTÉ** l'audition de la requête en radiation provisoire et immédiate déposée à l'encontre de l'intimé à une date à être déterminée, le cas échéant.

**ET CE JOUR :**

[15] **DÉCIDE** que le secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec doit faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[16] **DÉCIDE** que le paiement des frais de publication de cet avis suivra le sort du dossier.

[17] **RÉFÈRE** le dossier à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline afin de fixer la date de l'audition sur culpabilité.

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

---

M. MICHEL DELORME, D.C.  
Membre

---

M. JASMIN PITRE, D.C.  
Membre

M<sup>e</sup> Michèle St-Onge  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Rose-Mélanie Drivod  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 3 juillet 2020